Comment déclarer les modes de production interdits en Suisse :

1. Informations générales

Les tableaux ci-dessous se basent sur l'ordonnance de l'OFAG concernant les listes des pays selon l'ordonnance agricole sur la déclaration du 16 février 2016 (Listes des pays OAgrD; RS 916.511). Si un pays n'est pas cité, la viande ou les œufs en provenance de ce pays doivent en principe être déclarés conformément à l'art. 3 ou 4 de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAgrD; RS 916.51). Demeurent réservées les exceptions prévues aux art. 6 et 8 OAgrD ainsi que les conditions relevant du droit vétérinaire applicables lors de l'importation (les informations à ce sujet sont disponibles auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires [OSAV; site de l'OSAV]).

2. Déclaration en vertu de l'OAgrD pour la viande, les préparations de viande et les produits à base de viande provenant des pays suivants

<u>Légende :</u>

+ = déclaration selon OAgrD obligatoire

- = déclaration selon OAgrD pas obligatoire

H: Les produits doivent être déclarés comme suit : « peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux »

NH: Les produits doivent être déclarés comme suit : « peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques »

Pays		Bœuf		Cneval		Mouton	,	Cnevre		Porc	4	Poulet de chair			7	Canard	e, pintade	pigeon, caille d'élevage	1	Lapin domesuque	Gibier d'élevage à	Su	Pays
	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	
Argentine	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	ı	+	-	+	-	+	ı	+	Argentine
Australie	+	+	-	+	-	+	-	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Australie
Botswana	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Botswana

Version juillet 2021 1/3

Pays		Bœut		Cheval	,	Mouton		Chevre	Porc		Poulet de chair		Dinde		Canard		Oie, pintade, pigeon, caille d'élevage		Lapin domestique		Gibier d'élevage à onglons		Pays
	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	
Brésil	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Brésil
Chili	+	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	+	+	Chili
Chine	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Chine
États-Unis¹	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	États-Unis¹
Union euro- péenne ²	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Union euro- péenne ²
Islande	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Islande
Israël	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	+	+	Israël
Namibie	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Namibie
Nouvelle-Zé- lande	+	+	-	-	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	-	Nouvelle-Zé- lande
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Paraguay
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Royaume-Uni
Thaïlande	-	+	+	+	+	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	+	+	Thaïlande
Uruguay	-	-	-	+	-	-	-	-	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	-	+	Uruguay

En ce qui concerne les produits provenant des animaux des espèces bovine, équine, ovine, caprine, porcine, de la volaille domestique, des lapins domestiques et du gibier d'élevage à onglons, issus de la production biologique, aucune déclaration selon l'OAgrD n'est nécessaire

Version juillet 2021 2/3

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie

Pays		Bæuf		Cheval	***	Mouton	,	Chevre		Porc	-	Poulet de chair		Dinde		Canard	ie, pintade,	pigeon, callie d'élevage		Lapin domestique	Gibier d'élevage à		Pays
	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	Н	NH	
Zimbabwe	-	+	-	+	•	+	•	+	•	+	-	+	•	+	-	+	-	+	•	+	ı	+	Zimbabwe

3. Déclaration de la viande de lapin domestique en provenance des pays suivants :

Pays		Lapin domestique
	-	Aucun pays ne dispose actuellement d'une interdiction légale équivalente. Sans une preuve au sens de l'art. 8 OAgrD (preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production), la viande, les préparations de viande et les produits à base de viande de lapins domestiques doivent impérativement porter la mention « issus d'un mode d'élevage non admis en Suisse ».

4. Déclaration des œufs en provenance des pays suivants :

Pays	Poules domestiques (Gallus domesticus)
Union Européenne ¹ ; Royaume-Uni	Les œufs bio, certifiés selon le Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 et accompagnés lors de leur importation d'un certificat de contrôle (www.blw.admin.ch → Thèmes → Importations et exportations), ne sont pas soumis au régime de la déclaration en vertu de l'OAgrD. Aucun pays ne dispose actuellement d'une autre interdiction légale équivalente. Sans une preuve au sens de l'art. 8 OAgrD (preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production), les œufs et les produits à base d'œufs doivent impérativement porter la mention « élevage en batteries non admis en Suisse ».

Version juillet 2021 3/3